

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1736

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 7 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'inhumation doit avoir lieu dans un délai de deux ans suivant le décès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important pour le respect de la dignité de la personne humaine de prévoir un délai maximum avant l'inhumation. Au delà d'un délai de deux ans la décomposition des corps ne permet pas de mener des études et pose des questions sanitaires.